PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

adoptée

le 29 octobre 1992

N° 9 **SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9° législ.) : 2678, 2749, 2830 et T.A. 696.

Sénat: 479 (1991-1992) et 18 (1992-1993).

Article premier.

Dans le deuxième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, après les mots : « il autorise la perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics ; », sont insérés les mots : « il fixe le montant prévisionnel de la participation de la France au budget des Communautés européennes et autorise son versement à ces Communautés ; ».

Art. 2.

L'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée est complété par les dispositions suivantes :

- « et notamment d'un rapport du Gouvernement justifiant le montant de la participation de l'Etat au budget des Communautés européennes, décrivant les actions des Communautés et la mise en œuvre de leurs perspectives financières pluriannuelles, évaluant, pour l'année en cours et l'année à venir, les versements des Communautés européennes en France et présentant, dans leurs grandes lignes :
- « a) l'avant-projet de budget général des Communautés européennes établi par la commission des Communautés ;
- « b) le projet de budget établi par le Conseil des ministres en première lecture ;
- « c) les documents visés à l'article 205 bis du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne;
- « d) le dernier rapport annuel de la Cour des comptes des Communautés européennes.
- « Dès leur transmission au Conseil ou leur adoption par ce dernier, le texte intégral des documents visés aux quatre alinéas ci-dessus, ainsi que, sauf décision contraire du Conseil, les rapports, observations ou avis de la Cour des comptes des Communautés européennes, sont communiqués par le Gouvernement aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat qui sont saisies au fond du projet de loi de finances. »

Art. 3 (nouveau).

I. – L'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée est complétée par un article 46 ainsi rédigé :

- «Art. 46. Les membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom de la commission compétente, le rapport sur le budget d'un département ministériel, suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget de ce département. Ils sont tenus informés de la préparation du budget de l'exercice suivant. Tous les renseignements d'ordre administratif, financier et comptable de nature à faciliter leur mission, notamment le montant et la répartition des versements effectués en France par les Communautés européennes, doivent leur être fournis.
- « Réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs, ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service et rapports, de quelque nature que ce soit, y compris les documents communiqués par le Gouvernement français aux institutions communautaires et par celles-ci au Gouvernement français. »
- « Le refus de communiquer les documents visés à l'alinéa précédent est passible des peines prévues au paragraphe III de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »
- II. En conséquence, le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 octobre 1992.

Le Président,
Signé : René MONORY.